



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 17/2023

Objet : Convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux à « l'Association le comité des Fêtes »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association « Le Comité des Fêtes » organise et coordonne des événements festifs sur la commune,

CONSIDERANT l'intérêt porté par l'association « Le Comité Des Fêtes » pour disposer de locaux pour entreposer le matériel, décors et autres équipements nécessaires à leur activité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition de locaux communaux situés sur plusieurs sites avec l'Association « Le Comité des Fêtes », représentée par Monsieur Camille DELLA PIETRA, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé au Cinéma Vauban, place Castellane à Port-Vendres (66660).

Désignation des locaux : Les locaux se situent dans plusieurs bâtiments communaux :

- au Cinéma Vauban, place Castellane, le local se situe dans le couloir qui mène à la scène côté jardin et dispose d'une superficie de 35 m²,
- au sous sol du Dôme, Micro Folie Port-Vendres, côté rue Jean-Jacques VILA : une salle d'une superficie de 37m²,
- à la Caserne du Fer à cheval, place de l'Obélisque : un local d'une superficie de 18m² qui se trouve dans la première aile du bâtiment.

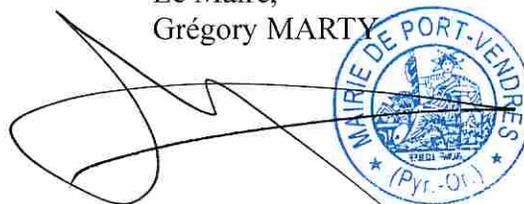
Durée : La convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2023 et renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans.

Conditions financières : La Commune met à disposition de l'Association, les locaux à titre gratuit.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 30 janvier 2023,

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État